



NOTE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORaux (CImm) EN POLYNESIE FRANÇAISE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020/2021

Objet : Modalités de traitement des demandes de reconnaissance ou de transfert du CImm en Polynésie française des agents de l'Education nationale

Textes applicables :

- loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
- décrets n°96-1026 et 96-1028 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat.

I – La reconnaissance ou le transfert du centre des intérêts matériels et moraux (CImm) d'un agent mis à disposition de la Polynésie française

1.1 La définition du CImm

Le centre des intérêts matériels et moraux (CImm) peut être défini comme l'attachement à un territoire qui se construit au fil du temps. Il concentre l'essentiel des intérêts personnels, et le cas échéant, professionnels des personnes physiques et il peut varier dans le temps.

D'origine jurisprudentielle, la localisation du centre des intérêts matériels et moraux est caractérisée par un ensemble de critères.

Pour se prononcer sur la demande de reconnaissance de CImm ou demande de transfert CImm en Polynésie française, l'administration s'appuie sur un faisceau d'indices résultant uniquement des informations et des pièces transmises par chaque demandeur : lieu de naissance de l'agent, lieu de scolarité de l'agent, durée de présence sur le territoire, lieu de naissance ou de décès et lieu de résidence des ascendants, lieu de naissance des enfants, biens fonciers en Polynésie française, contrat et lieu du mariage/pacs/concubinage, durée des séjours en Polynésie française, lieu de la 1^{ère} affectation ...

Il est important d'indiquer que chaque année des demandes font l'objet d'une décision négative en raison d'un dossier incomplet (manque de pièces justificatives, rubriques non complétées ...), y compris pour des agents originaires de la Polynésie française.

Dans ces conditions, il appartient à chaque demandeur de veiller au dépôt d'un dossier complet dans les délais impartis.

A titre informatif, vous trouverez ci-après le nombre de demandes déposées ainsi que celui des décisions de reconnaissance ou de transfert du CIMM en Polynésie française prises par le ministère de l'éducation nationale au cours des dernières années :

- en 2013/2014, 145 demandes dont 71 décisions favorables ;
- en 2014/2015, 183 demandes dont 91 décisions favorables ;
- en 2015/2016, 172 demandes dont 94 décisions favorables ;
- en 2016/2017, 155 demandes dont 64 décisions favorables ;
- en 2017/2018, 115 demandes dont 57 décisions favorables ;
- en 2018/2019, 124 demandes dont 44 décisions favorables ;
- en 2019/2020, 192 demandes dont 80 décisions favorables.

1.2 Demande de reconnaissance de CIMM ou demande de transfert de CIMM en Polynésie française

La réglementation sur la durée des séjours, mise en place par le décret n°96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna, prévoit que la durée du séjour est limitée à deux ans. Cette affectation peut être renouvelée une seule fois à l'issue des deux ans.

Les fonctionnaires de l'Etat qui pensent ne pas devoir se voir opposer cette limitation de la durée du séjour, soit parce qu'ils sont originaires de la Polynésie française soit parce qu'ils ont des liens particulièrement forts avec cette collectivité doivent obtenir une décision du ministère de l'éducation nationale validant que leur centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) se situe en Polynésie française.

La demande de reconnaissance de CIMM en Polynésie française peut être faite par tout fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale et ce dès la stagiairisation après la réussite à un concours, que l'agent soit ou non affecté sur ce territoire.

Il est également conseillé aux agents n'ayant jamais reçu de décision explicite de procéder à cette demande afin que leur situation administrative soit régularisée le cas échéant.

1.3 Le fonctionnaire qui représente l'autorité investie du pouvoir de **nomination** apprécie la réalité de l'existence ou du transfert du CIMM

Il revient au vice-recteur de la Polynésie française, représentant du ministre de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, d'apprécier sur la base des éléments présentés par le fonctionnaire, la réalité du transfert du centre des intérêts matériels et moraux dans la collectivité ou de reconnaître l'existence dudit centre en Polynésie française.

Tout d'abord, le vice-recteur vérifie l'authenticité des pièces déposées par le demandeur sur l'application dédiée pendant la période d'ouverture de la campagne.

Ensuite, ces dossiers sont instruits par le vice-rectorat de la Polynésie française en relation étroite avec les services du haut-commissariat de la République en Polynésie française, ce qui permet d'émettre un avis sur chaque demande.

Enfin, les décisions définitives portant reconnaissance ou de refus de reconnaissance du transfert de CIMM en Polynésie française sont prises par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

1.4 L'autorité investie du pouvoir d'affectation des personnels mis à disposition ou détachés n'est pas habilitée à instruire une demande de reconnaissance de CIMM ou une demande de transfert de CIMM.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ne peut instruire les demandes de transfert ou de reconnaissance de CIMM présentées par des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition ou détachés.

Le tribunal administratif de Papeete, dans son avis n°2003-08 du 16 février 2004 précise sur ce point : « *les autorités de la Polynésie française ne disposent d'aucune compétence pour assurer l'application du décret n°96-1026 du 26 novembre 1996. Il ne leur appartient donc ni de vérifier, ni de se prononcer sur la localisation du centre des intérêts moraux et matériels d'un agent de l'Etat* ».

II – Les conséquences de la reconnaissance ou du transfert du CIMM en Polynésie française

2.1 Les conséquences pour un agent affecté en Polynésie française

Les conséquences de la reconnaissance du CIMM d'un agent vers une collectivité d'outre-mer entraînent des conséquences non négligeables, notamment sur le versement des indemnités d'éloignement, des indemnités de remboursement partiel de loyer et des allocations familiales (allocations familiales locales).

2.2 Les conséquences pour un agent mis à disposition de la Polynésie française

Si la reconnaissance ou le transfert du CIMM en Polynésie française permet aux fonctionnaires d'Etat de ne plus se voir opposer la durée de quatre ans fixée par l'article 1^{er} du décret 96-1026 du 26 novembre 1996, il n'en demeure pas moins que la Polynésie française est libre de demander ou non le renouvellement de l'agent mis à sa disposition.

L'article 4 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions fixe la durée de la mise à disposition :

*« La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté la prononçant. Elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans et **peut être renouvelée** par périodes ne pouvant excéder cette durée. »*

Par conséquent, l'administration d'accueil procède ou non, tous les trois ans au renouvellement de la mise à disposition.

Ce renouvellement est totalement distinct de la procédure de reconnaissance ou de transfert du CIMM. Un fonctionnaire de l'Etat peut voir reconnu son CIMM ou le transfert de son CIMM en Polynésie française et demeurer sans affectation, donc sans emploi, si la ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ne l'affecte pas dans un collège ou dans un lycée.

Il convient de souligner qu'en tout état de cause, une remise à disposition hors du Territoire, n'emporte pas transfert du CIMM.

Dans cette hypothèse, le personnel affecté en métropole alors que son CIMM se situe en Polynésie française, ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement au titre de la période passée en Polynésie française (CAA Paris, 22 juin 2004, Madame Mary X).

De même, si un agent a déjà obtenu une reconnaissance de son CIMM en Polynésie française, il ne devra pas en principe déposer une nouvelle demande de reconnaissance ou de transfert de son CIMM à son retour sur le territoire.

Pour finir, il convient de rappeler que l'autorité investie du pouvoir de nomination est en droit de vérifier à tout moment si l'agent conserve le centre de ses intérêts matériels et moraux en Polynésie française.

III – Procédure de demande du CIMM – Année scolaire 2020/2021

Pour l'année scolaire 2020/2021, tout dossier complet devra être déposé et validé entre le 24 août 2020 et le 30 octobre 2020 en respectant les modalités décrites ci-après sur le site internet du vice-rectorat de la Polynésie française : <https://monvr.pf/cimm-2020-2021>

L'agent sollicitant une demande de reconnaissance ou de transfert du CIMM en Polynésie française devra se connecter via l'adresse internet communiquée sur le site du vice-rectorat (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/cimm-pf-2020-2021>), compléter le formulaire et joindre toute pièce permettant à l'administration de vérifier l'exactitude des informations indiquées (arrêtés, pièces d'identités, livrets de famille, actes notariés, certificats de scolarités, diplômes ...).

Les pièces justificatives permettant à l'administration de vérifier l'exactitude des informations renseignées par l'agent devront impérativement être déposées en un seul fichier et suivre l'ordre suivant :

1. identité du demandeur ;
2. situation administrative du demandeur ;
3. activité en Polynésie française ;
4. indemnités perçues ;
5. situation du conjoint, concubin ou partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
6. enfants à la charge de l'agent installés en Polynésie française ;
7. famille du demandeur ;
8. biens fonciers et immobiliers de l'agent en Polynésie française ;
9. autres motifs reliant le demandeur à la Polynésie française.

Lorsque le dossier sera jugé complet par le demandeur, ce dernier devra valider sa demande en cochant la case « Validation et finalisation du dossier » à la fin du formulaire puis le soumettre.

Dès lors, le dossier sera instruit par l'administration.

A défaut d'une telle validation au plus tard le 30 octobre 2020, la demande ne pourra être instruite par l'administration.

Aucun échange avec l'administration (tchat, courriel, téléphonique) concernant la procédure et la gestion du dossier ne pourra être réalisé.

Toute demande effectuée en-dehors de la période susmentionnée ou ne respectant pas la procédure dématérialisée sera systématiquement rejetée.

La décision du ministre en charge de l'éducation nationale sera notifiée à chaque demandeur au cours du 1^{er} trimestre 2021.

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Philippe LACOMBE

